

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Rue des Fleurs

N° 2019/96/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu, l'arrêté municipal n°2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 30 juillet 2019, de la Société SOMELEC au 7 Rue de Vaucanson 17180 PERIGNY, sollicitant l'autorisation de travaux de branchement électrique rue des Fleurs à PUILBOREAU pour le compte de la Sté ENEDIS;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les travaux demandés sont autorisés :

Du Lundi 26 Août au Mercredi 4 septembre 2019 inclus, rue des Fleurs, pour des travaux de branchement électrique, par la Société SOMELEC.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

Le stationnement et la circulation, sauf engins de chantier, seront interdits sur le périmètre défini pour les travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantier. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, dans la mesure du possible et selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 6 : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 02/08/2019 de manière contradictoire entre M. Fabien SAVINEAU Responsable des services techniques communaux et Monsieur REDE de la société SOMELEC. Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie. Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Gestion des Déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SOMELEC 7, Rue J. De Vaucanson 17180 PERIGNY.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 5 Juillet 2019
Le Maire
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : 07 AOUT 2019